FRANCE TEXTES OFFICIELS 2025/2026

ANNEXE 4-3 - STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

TITRE I: OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite fondée le a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à.....(préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances et disciplines associées. de la FFJDA doivent être implantés dans le ressort territorial de l'organe y sont interdites. de proximité de la FFJDA dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à ..., selon le lieu du siège, à la préfecture de.......u 1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies à la sous-préfecture de.....(1)

au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro le JO. d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines du

Article 2

Les moyens d'action sont :

1)Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, de son activité, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, 3) à se conformer aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ; 2)La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et 4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en

documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs les dépenses. et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement application des statuts et règlements de la FFJDA, intérieur de la FFJDA. Toutefois, le Comité Directeur a compétence 6) à imposer à tous ses membres actifs, la souscription d'une licence pour exonérer du paiement de la cotisation annuelle des catégories de membres de l'association. Dans ces conditions, le Comité Directeur devra première année, le paiement d'un droit d'entrée.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du 9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

1)la démission.

2)le décès,

3)par la radiation disciplinaire de la FFJDA,

4) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de

5) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour un motif grave s'appuyant notamment sur la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA et le Contrat d'Engagement Républicain. La décision de radiation doit s'appuyer sur des éléments objectifs, non arbitraires et non

discriminatoires.

5)toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Au moment du délibéré et du vote, la personne concernée quitte la salle.

TITRE II: AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo

d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association

L'association s'engage :

par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et par la FFJDA telles que prévues par l'ensemble de ses règlements et notamment (1) pour les associations de MOSELLE, du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN sa Charte d'Ethique et de Déontologie, et à respecter les règles sportives pratiquées par ses membres actifs,

> 2) à respecter et faire respecter les engagements prévus par le Contrat d'Engagement Républicain (tel que prévu à l'art. L. 131-8 du Code du sport) et à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et

> de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.

vigueur qui prévoient notamment :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes
- que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par
- annuelle fédérale,
- 7) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation en informer l'assemblée générale. L'association peut demander, lors de la et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, enseignant principal, dojo),
 - 8) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève.
 - titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP et/ou tel que prévu à l'article 13 du règlement intérieur fédéral dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,
 - 10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un comité directeur de ... (préciser le nombre)membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les membres actifs de moins de 16 ans, à jour de leurs cotisations, sont représentés par l'un de leurs parents.



TEXTES OFFICIELS 2025/2026

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé Article 8 mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques).

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur [s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes] et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont invités permanents du comité directeur et du bureau de l'association.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix préciser]), au maximum. consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Le comité directeur peut être convoqué en présentiel, en en ce qui concerne l'obligation d'être licencié. visio-conférence ou conférence téléphonique, ou consulté par écrit (voie

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont l'activité du club. lieu à bulletin secret. Les personnes sur lesquelles le vote porte doivent se déporter, c'est-à-dire quitter la salle lors des débats et du vote.

celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme comité directeur de l'association. démissionnaire.

président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre de l'association au moins vingt (20) jours avant la réunion de l'assemblée. tenu à cet effet ou sur un support numérique.

conflits d'intérêts, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association. âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations. Les licenciés âgés de moins de 16 ans sont représentés par l'un de leurs parents, qui ont une voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative. Les membres du comité directeur ne peuvent en aucun cas voter mais peuvent être représentés par le biais d'une procuration portée par un membre actif de l'assemblée générale.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à une [à

> L'ordre du jour de l'assemblée générale fixé par le comité directeur ; est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision, et ce, au moins dix jours avant la réunion. Si des membres ont des questions sur ces documents joints à la convocation, ils doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

> doivent parvenir au siège social de l'association vingt (20) jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de

- elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment
- elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
- elle approuve les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à
- elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.
- Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par •elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège

Article 10

Afin de ne pas exposer un membre du comité directeur à une situation de Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et repré- sentés à l'assemblée générale.

SANS QUORUM + OPTION QUORUM

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.



TEXTES OFFICIELS 2025/2026

une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère représentés. quel que soit le nombre de présents et de représentés.

cement, de mission ou de représentation effectués par les membres du de la moitié des membres composant l'assemblée générale. comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il des deux tiers des voix des membres présents et représentés. peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associamembre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV: DOTATION - RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle Article 17
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité 40) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de dépla- l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus

> Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

> Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

tions désignées lors de l'assemblée générale.

en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI: FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1o) Les modifications apportées aux statuts ;
- 20) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3o) Le transfert du siège social :
- bu-reau.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (date) sous la présidence de M.et en présence de M.et en présence de M. représentant la FFJDA.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

qu'il est convoqué par son président.

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers général, soit à un membre du comité directeur (cf. Article 2 des statuts 2e concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. Article 3, 4e alinéa).

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du (libellé exact de l'association sportive).

Le comité directeur est composé de......(à préciser [entre 6 et 15] membres), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact).

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité dides statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des viceprésidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Article 7

recteur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels

(réf. article 8 des statuts).

règle les affaires courantes.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par cas de nécessité.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions dont la compétence peut être utile à ses travaux.

le comité directeur.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à Article 8 l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant

(libellé exact de l'association sportive) lors de sa séance du.....a été adopté à l'assemblée générale du à en présence de..... représentant le comité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Article 5

Le bureau est composé du président, de (préciser le nombre) vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts - 9e alinéa).

Le Président

Le Secrétaire Général

DISPOSITIONS MINIMALES NÉCESSAIRES POUR LES SECTIONS DE CLUBS MULTISPORTS, M.J.C., FOYERS RURAUX, ETC.

Article 1 (1)

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de......(libellé de l'association : maison pour tous, foyer, club de etc.) est affiliée Article 3 (1) à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est administrée

L'association s'engage, par l'intermédiaire de sa section judo, jujitsu, tés prévues par les statuts de l'association... kendo et D.A.:

1)à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et à respecter disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,

2)à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son

règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,

4)à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueurs et notamment, prévoit :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances Article 5 (2) dirigeantes de l'association.

5)à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,

6)à imposer à tous les membres de la section le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux dispositions du règlement intérieur Article 6 (1) de la FFJDA,

7) à imposer à tous ses membres l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par le règlement de la FFJDA,

8)à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur de la (composition du bureau, directeur technique, dojo),

titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, ordinaire de l'association... ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,

10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 2 (1)

L'associationest représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de

16 ans révolus désigné par le comité directeur.

par un comité directeur de 3 à 9 membres (fixer le nombre exact) élus au scrutin secret pour (x) ans par les membres de la section selon les modali-

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale de la section qui doit précéder l'assemblée générale de l'association.

L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale de la section les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux sont conformes aux dispositions prévues pour l'assemblée générale de l'asso-ciation.

Article 4 (1)

3)à se conformer à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et Le comité directeur, après chaque élection, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général (préciser la composition exacte : éventuellement 1 ou 2 vice-président(s), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...).

> Les convocations, l'organisation, le déroulement des réunions du comité directeur et du bureau sont conformes aux dispositions prévues pour les réunions du comité directeur et du bureau de l'association de...

Avec l'accord du comité directeur de l'association... la section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est responsable de la gestion de son budget préparé par son comité directeur et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

Le présent règlement annexé aux statuts et règlements de l'association de...... a été adopté par l'assemblée générale annuelle de l'association le à

section judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, mais les nouvelles 9)à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale

Le président de la section

Le président de l'association

- x) à préciser conformément aux statuts de l'association
- (1) obligatoire
- (2) facultatif